

# VD\_GERICHTE PE24.018910 vom 10. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.018910](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.018910)

FR: VD\_GERICHTE PE24.018910 du 10 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE24.018910 del 10 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Au vu du travail accompli par Me David Pressouyre, défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiment s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8.1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de N.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 septembre 2024 est annulée.

- 13 - III. L'indemnité allouée à Me David Pressouyre, défenseur d'office de N.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me David Pressouyre, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Pressouyre, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.